



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

Lors d'une séance tenue le 8 octobre 2024, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 569-2016-01 intitulé : Règlement concernant la construction d'entrée privée ainsi que des fossés de chemin de responsabilité municipal.

L'objet du règlement numéro 569-2016-01 est modifier les articles 4.5 et 5.2 du règlement 569-2016.

L'article 4.5 du règlement 569-2016 est remplacé par le paragraphe qui suit :

LARGEUR À CONSERVER POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ

Pour éviter toute détérioration des lieux, protéger l'environnement et maintenir l'égouttement optimales des routes de la municipalité, les propriétaires riverains doivent maintenir une bande d'un (1) mètre de largeur, calculée à partir de la pente des fossés qui longent les routes de la municipalité, libre de toute culture, de labour, d'application d'herbicides ainsi que de tout bien meuble ou immeuble.

L'article 5.2 du règlement 569-2016 est remplacé par le paragraphe qui suit :

INFRACTION ET PÉNALITÉ

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende pour une première offense est de 500 \$ plus les frais applicables et de 1 000 \$ plus les frais applicables pour chaque récidive.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende pour une première offense est de 1 000 \$ plus les frais applicables et de 2 000 \$ plus les frais applicables pour chaque récidive.

Les personnes désirant prendre connaissance de ce règlement peuvent se présenter à l'hôtel de ville aux heures habituelles d'ouverture.

Donné à Saint-David, ce 9e jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre.

Mark McDuff
Directeur général et greffier-trésorier